

L.R.Q., chapitre C-37.01

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)

«...»

CHAPITRE III : COMPÉTENCES DE LA CMM

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Compétence de la Communauté.

119. La Communauté possède la compétence prévue par la présente loi sur les domaines suivants:

«...»

2° le développement économique;

2.1° le développement artistique ou culturel;

«...»

4° les équipements, infrastructures, services et activités à caractère métropolitain;

«...»

SECTION II : LE SCHÉMA MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA CMM

«...»

Schéma d'aménagement et de développement.

126. La Communauté métropolitaine de Montréal élabore, adopte et maintient en vigueur, en tout temps et sur l'ensemble de son territoire, le schéma d'aménagement et de développement ...prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

«...»

129. Le conseil de la Communauté commence le processus d'élaboration du schéma métropolitain par l'adoption, avant le 1^{er} juillet 2001, d'une résolution à cet effet.

«...»

Énoncé de vision stratégique.

131. Dans les 12 mois qui suivent l'adoption de la résolution visée à l'article 129, la Communauté adopte un projet de l'énoncé de vision stratégique...

Avis sur le projet.

Toute municipalité régionale de comté ou municipalité locale à laquelle est transmise une copie ... peut, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, donner son avis sur le projet.

Assemblée publique.

132. La Communauté doit tenir une assemblée publique sur le territoire de la Ville de Montréal...

«...»

Audition des intéressés.

136. Au cours d'une assemblée publique, le conseil ou la commission explique le projet et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Projet de schéma.

137. Après la dernière assemblée publique, et au plus tard le 31 décembre 2004, la Communauté adopte un projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement...

Consultation publique.

La Communauté soumet le projet à la consultation publique ...

Avis sur le projet.

Toute municipalité régionale de comté, municipalité locale ou commission scolaire à laquelle est transmise une copie en vertu du premier alinéa peut, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, donner son avis sur le projet.

«...»

Adoption du schéma.

139. Après la période de consultation sur le projet, et au plus tard le 31 décembre 2005, la Communauté adopte, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, le schéma métropolitain d'aménagement et de développement, avec ou sans changement.

«...»

Avis du ministre.

141. Dans les six mois qui suivent la réception de la copie du schéma métropolitain, le ministre doit donner son avis sur celui-ci, eu égard aux orientations que le gouvernement, ses ministres, ses mandataires et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la Communauté...

Respect des orientations.

Doit être motivé l'avis qui indique que le schéma métropolitain ne respecte pas ces orientation et projets. Le ministre doit alors, dans l'avis, demander à la Communauté de remplacer le schéma métropolitain.

«...»

Signification de l'avis.

Le ministre signifie l'avis à la Communauté...il en transmet une copie à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

«...»

Entrée en vigueur.

- 144.** Le schéma métropolitain d'aménagement et de développement entre en vigueur le jour de la signification par le ministre à la Communauté d'un avis attestant qu'il respecte les orientations et projets visés à l'article 141...

SECTION III : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Planification du développement économique.

- 150.** Au plus tard un an après l'adoption du projet de l'énoncé de vision stratégique prévue à l'article 131, la Communauté doit adopter un plan des grands enjeux du développement économique de son territoire.

Consultation publique.

La Communauté doit, avant d'adopter le plan visé au premier alinéa, le soumettre à une consultation publique...

Compétence de la Communauté.

- 151.** La Communauté possède la compétence de faire la promotion de son territoire sur le plan international pour y favoriser l'essor et la diversification de l'économie.

Pouvoirs de la Communauté.

À cette fin, la Communauté peut notamment:

- 1° susciter sur son territoire l'implantation d'entreprises et la venue de capitaux et favoriser la réalisation de projets ayant un impact économique significatif;
- 2° promouvoir sur les marchés extérieurs les biens et les services produits sur son territoire;
- 3° établir des liens avec les organismes ayant pour mission la promotion de son territoire et, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), les soutenir financièrement;
- 4° mettre sur pied des groupes de concertation sectoriels en vue d'établir les priorités d'intervention.

SECTION III.1 : DÉVELOPPEMENT ARTISTIQUE OU CULTUREL

Compétence de la Communauté.

- 151.1.** La Communauté peut prendre toute mesure visant à favoriser le développement artistique ou culturel sur son territoire.

Pouvoirs de la Communauté.

À cette fin, la Communauté peut notamment:

- 1° soutenir financièrement tout événement relié au domaine artistique ou culturel qui se déroule sur son territoire;
- 2° aider à l'établissement et au maintien d'équipements reliés au domaine artistique ou culturel;
- 3° établir des liens avec les organismes ayant pour mission la promotion ou le développement artistique ou culturel et les soutenir financièrement.

Application.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15).

Exercice de la compétence.

- 151.2. La Communauté peut, aux conditions qu'elle détermine, confier à un organisme existant ou à un organisme qu'elle crée à cette fin l'exercice de tout ou partie de sa compétence prévue à l'article 151.1. Elle lui alloue, aux conditions qu'elle détermine, les fonds nécessaires à l'exercice de cette compétence.

«...»

SECTION V : ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, ACTIVITÉS ET SERVICES À CARACTÈRE MÉTROPOLITAIN

Contribution de la Communauté.

156. La Communauté contribue, selon les conditions qu'elle détermine, au financement des équipements énumérés à l'annexe V¹. Elle peut également établir des règles applicables à la gestion de ces équipements.

Pouvoirs de la Communauté.

157. La Communauté peut, par un règlement... adopté à la majorité des voix exprimées, acquérir ou construire des équipements ou infrastructures qui ont un caractère métropolitain.

Soutien financier.

Elle peut également, par un règlement adopté à la majorité des voix exprimées, soutenir financièrement des événements qui ont un caractère métropolitain et ce, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales...

Équipement à caractère métropolitain.

- 157.1. La Communauté peut, par un règlement adopté à la majorité des voix exprimées, désigner comme ayant un caractère métropolitain un équipement qui appartient à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien ou à un mandataire de cette municipalité et établir, à l'égard de cet équipement, les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.

«...»

¹ L'annexe V comprend notamment, le Jardin botanique de Montréal et Insectarium, le Planétarium de Montréal et le Biôdome.